

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 87 du 20 AVR. 2025
Complétant l'arrêté n°1419 du 24 décembre 2022 fixant les modules
transverses en vue de renforcer la formation du 3ème cycle
dans les établissements d'enseignement supérieur

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

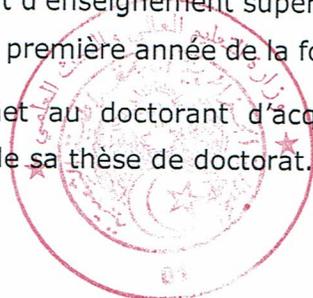
- Vu le décret présidentiel n°24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°10-231 du 23 Chaoual 1431 correspondant au 02 octobre 2010, portant statut du doctorant ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 05 Dhou El Kaada 1443 correspondant au 05 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°1419 du 24 décembre 2022, fixant les modules transverses en vue de renforcer la formation du 3ème cycle dans les établissements d'enseignement supérieur ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions des articles 23, 31 et 32 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé, le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté n°1419 du 24 décembre 2022, fixant les modules transverses en vue de renforcer la formation du 3ème cycle dans les établissements d'enseignement supérieur .

Art. 2 : Il est organisé, au niveau de chaque établissement d'enseignement supérieur, une formation complémentaire au profit du doctorant durant la première année de la formation.

Art. 3 : La formation complémentaire envisagée permet au doctorant d'acquérir les connaissances transversales nécessaires à la préparation de sa thèse de doctorat.



Art. 4 : La formation complémentaire visée en supra permet au doctorant d'approfondir les connaissances suivantes en matière de :

- Didactique dans la recherche scientifique et la pédagogie ;
- Philosophie ;
- Perfectionnement certifié en Langue Anglaise « Niveau B 2 ou C 1 » ;
- Technologies de l'Information et de la Communication « TIC » dans la recherche scientifique et la pédagogie ;
- Fondements et Techniques de la programmation ;
- Techniques et Outils de l'Intelligence Artificielle.

Les compétences à développer ainsi que le profil des intervenants sont cités dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Art. 5 : Le programme de la formation complémentaire peut être dispensé, en mode présentiel et/ou en ligne, sous diverses formes : Cours, conférences, séminaires, ateliers... etc.

Les programmes sont détaillés dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Art. 6 : La validation des compétences acquises s'effectue dans le carnet du doctorant sur la base d'une évaluation formative et sommative.

Art. 7 : Il est créé au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur une cellule travaillant en coordination avec les comités de formations doctorales concernés, chargée notamment de :

- La mise en œuvre de la formation complémentaire ;
- La sélection des enseignants intervenant dans la formation ;
- La programmation des sessions de formation ;
- L'évaluation formative et sommative des doctorants.

Art. 8 : La cellule est composée du vice-recteur ou le directeur adjoint chargé de la post-graduation, en qualité de coordonnateur, et de six (06) enseignants chercheurs de rang magistral désignés par le chef d'établissement à raison de :

- Un (01) enseignant-chercheur pour la didactique ;
- Un (01) enseignant-chercheur pour la philosophie ;
- Un (01) enseignant-chercheur pour la langue anglaise ;
- Un (01) enseignant-chercheur pour les TIC ;
- Un (01) enseignant-chercheur pour les Fondements et Techniques de la programmation ;
- Un (01) enseignant-chercheur pour les Techniques et Outils de l'Intelligence Artificielle.

La cellule est présidée par le vice-recteur ou le directeur adjoint chargé de la post-graduation, et en assure la coordination des activités.

La cellule se réunit sur demande de son coordonnateur en tant que de besoin.

Art. 9 : La cellule présente son programme de travail, accompagné d'un échéancier, au conseil scientifique de l'établissement pour validation.



Art. 10 : La cellule présente le bilan annuel de la mise en œuvre de son programme de travail devant le conseil scientifique de l'établissement.

Art. 11 : Le chef d'établissement met à la disposition de la cellule tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches administratives, organisationnelles et pédagogiques.

Art. 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 13 : Les dispositions de l'arrêté 1419, susvisé, demeurent applicables aux doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2022-2023.

Art. 14 : Les chefs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le *bulletin Officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le **20 AVR. 2025**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

